



Résumé de la séance d'information sur le règlement de contrôle intérimaire (RCI) des eaux pluviales

Le mardi 2 juillet, le conseil municipal a adopté une résolution en vue d'instaurer un règlement de contrôle intérimaire (RCI) concernant la gestion des eaux pluviales dans un secteur de Trois-Rivières.

Dans le but d'informer la population quant aux enjeux de gestion des eaux pluviales, la Ville de Trois-Rivières a organisé une séance d'information le 10 juillet au Complexe Laviolette. La population concernée par le RCI était invitée à y participer, en présentiel ou par webdiffusion, afin d'obtenir les explications du projet par les intervenantes et intervenants de la ville. Le maire de Trois-Rivières, Jean Lamarche, était également présent afin de répondre aux questions de la population.

La séance a débuté alors que Sonia-Karine Larocque, ing., codirectrice par intérim de la direction du Génie, a expliqué l'impact des changements climatiques sur la capacité des infrastructures d'eau pluviale. Les changements climatiques accentuent les conséquences des eaux de ruissellement et des précipitations sur les infrastructures municipales. Des investissements sont requis pour adapter les infrastructures aux nouvelles conditions du climat. La Ville prévoit notamment environ 40M\$ d'investissement dans le réseau d'égout pluvial situé dans les bassins versants des rivières Milette, Bettez et Lacerte, pour les cinq prochaines années.

D'un autre côté, la Ville doit faire face à une demande grandissante de logements. La capacité des infrastructures soulève ainsi des défis importants afin de répondre à la crise du logement. Marc-André Godin, directeur adjoint de la Direction de l'aménagement et du développement durable, mentionne que le taux d'inoccupation était de 0,4% en 2023. Une croissance de 5% est projetée dans les cinq prochaines années, ce qui équivaut à un besoin de 16 500 portes additionnelles d'ici 2041. La solution proposée pour contrer la crise du logement sans toutefois accentuer le problème d'infrastructures d'eau est le RCI.

Le RCI en bref

Le règlement de contrôle intérimaire a pour but de limiter les rejets d'eaux pluviales dans le réseau pour les secteurs des cours d'eau Bettez, Milette et Lacerte. Approximativement 8 500 propriétés sont visées par cette nouvelle mesure. La Ville a opté pour un RCI plutôt qu'un moratoire puisqu'un RCI régit certains projets, alors qu'un moratoire les aurait tous interdits. La Ville a alors expliqué les projets assujettis ainsi que les exemptions du RCI.

Projets assujettis

- Les aménagements, constructions, agrandissements ou modifications entraînant l'augmentation de la surface de faible perméabilité d'un terrain.
- Les travaux de remblai d'une hauteur de plus de 60 cm. Les remblais successifs d'une hauteur inférieure à 60 cm, mais qui auraient pour effet de porter la hauteur totale du remblai à plus de 60 cm sont assujettis.
- La modification d'une surface de faible perméabilité autre qu'un bâtiment tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée.

Exemptions

- La construction d'un nouveau bâtiment ou construction accessoire de 25 m² ou moins ou l'agrandissement d'au plus 25 m² d'un bâtiment ou d'une construction accessoire existants.*
- L'ajout, l'agrandissement, la modification ou la réfection de l'aménagement d'une surface au sol tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée, lorsque la superficie affectée aux travaux est de 25 m² ou moins.*
- L'aménagement d'une surface au sol qui sera entièrement boisée, gazonnée ou couverte de végétaux.
- Le resurfacement d'une surface au sol par l'ajout d'une nouvelle couche de pavage sur un pavage existant.
- L'aménagement d'un spa ou d'une piscine. Les équipements, aménagements et accès liés aux piscines sont toutefois assujettis à moins de bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 1 ou 2.
- Le remplacement d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, d'un accès au bâtiment ou d'une piscine par un autre bâtiment accessoire, construction accessoire, accès au bâtiment ou piscine du même type, de la même superficie et au même emplacement.
- La réfection ou le remplacement d'une aire de stationnement d'un usage de classes H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale), H3 (Habitation trifamiliale), C4a (Gîte et résidence de tourisme) ou H14 (Maison mobile), de la même superficie, au même emplacement et dans le même matériau de revêtement. Le matériau de revêtement peut différer dans les cas suivants :
 - a) de l'asphalte peut être remplacé par du béton et vice-versa;
 - b) de l'asphalte ou du béton peuvent être remplacés par du pavé uni ou du gravier;
 - c) du pavé uni peut être remplacé par une surface en gravier.

*Cette exemption peut être accordée une seule fois sur un même terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



Avant d'initier un projet ou pour toute question concernant la réglementation, la population est invitée à communiquer avec le 311 par téléphone ou par courriel (311@v3r.net).

Les mesures de contrôle sont en vigueur depuis le 2 juillet. Elles feront l'objet d'un règlement officiel qui doit être adopté en septembre.

Pour connaître davantage le RCI:

- Visitez la page dédiée sur le site Web municipal:
[Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux pluviales | Site officiel de la Ville de Trois-Rivières \(v3r.net\)](#).
- Consultez la présentation ou l'enregistrement de la séance d'information:
[Séance d'information sur le règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux pluviales | Site officiel de la Ville de Trois-Rivières \(v3r.net\)](#).